



REGLEMENT INTERIEUR (mise à jour Janvier 2026)

EURL ALTEMPO FORMATION

PREAMBULE

Altempo est un organisme de formation, déclaré sous le numéro d'existence 76 31 09 69 431 71 auprès de la DREETS Occitanie. Le siège de l'EURL Altempo est situé au 120 Rue Gaston Doumergue – 31170 Tournefeuille. Sa gérante est Anne laure Maldiney (al.maldiney@gmail.com). Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie

● Article 1 : Principes généraux

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- » les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site réalisateur, lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation
- » les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (articles R.6352-5 et suivants du Code du travail),
- » les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures (articles R.6352-9 et suivants du Code du travail).

● Article 2 : Champs d'application

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail :

Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Altempo. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Altempo et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieu de la formation : Ces dispositions sont donc applicables sur tous les sites concernés pour les sessions de formation. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de se conformer aux mesures fixées par le règlement intérieur de l'entreprise en cas de formation sur site.

I- RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

● Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule sur un site déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

● Article 4 : Incendie et sécurité

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel de l'établissement.

● Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale.

● Article 6 : Boissons alcoolisées et autres produits illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites ainsi que d'y introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout produit illicite.

● Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer sur site. L'usage de la cigarette électronique y est interdit conformément à la loi santé du 27 janvier 2016 – article 28.

● Article 8 : Lieux de restauration

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les sessions de formation.



II- RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

● Article 9 : Enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

● Article 10 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Altempo décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs,...), chaque stagiaire restant responsable de ses biens.

III-REGLES DISCIPLINAIRES

● Article 11 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par Altempo pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : avertissement écrit / Blâme / Exclusion définitive de la formation

● Article 12 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Altempo envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

IV-PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN APPLICATION

● Article 14 : Publicité

Le présent règlement est mis à disposition sur le site www.altempo.org ; il peut être remis à chaque stagiaire en début de formation sur simple demande, ou mis à disposition dans les locaux mis à disposition.